



PROJET ARRÊTE MUNICIPAL

N° AP/2024 - 098

PROJET

Arrêté portant réglementation en matière de circulation et stationnement des taxis

Le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-3 et L.2213-33 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des transports et notamment l'article L.3120-1 à L.3121-12 et R.3120-1 à R.3121-23 ;
- Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité de passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre d'autorisation(s) de stationnement de taxi offerte à l'exploitation est fixé à **7**.

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après transmission du projet d'arrêté en préfecture de l'Yonne.

Article 2 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 3 : L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offert à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du code des transports.

Article 4 : L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans les conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 5 : L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Tonnerre. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7 : L'autorisation de stationnement donne lieu à la perception par la commune de Tonnerre d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce droit est dû, en totalité quelle que soit la durée effective de l'exercice de la profession en cours de l'année considérée.

Article 8 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par le titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 9 : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale et donnera lieu à la prise d'un arrêté modificatif.

Article 10 : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 11 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 12 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- Avertissement au titulaire de l'autorisation,
- Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire,
- Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 13 : La délibération du 13 février 1963 fixant à 6 le nombre d'autorisations de stationnement de taxis exploité sur la ville de Tonnerre est abrogée.

Article 14 : Monsieur le maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et enregistré sur l'interface Mes ADS.

Article 15 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Police municipale,
- Brigade de gendarmerie de Tonnerre.

Fait à Tonnerre, le 17 AVRIL 2024
Monsieur le Maire


Cédric CLECH

